



Protection de la qualité des eaux conchylicoles

Recommandation





Contenu

1	Introduction	4
2	Historique : création de la protection de la qualité des eaux spécifique pour les coquillages	5
2.1	Évaluations du cycle de planification hydraulique de la DCE par la DG ENV	7
	<i>Premier cycle de planification hydraulique (2009–2015)</i>	7
	<i>Deuxième cycle de planification hydraulique (2016–2021)</i>	8
2.2	État d'avancement actuel	10
3	Discussion du CCA sur les résultats attendus	12
	Discussion du CCA sur les ressources	13
4	Recommandations du CCA	15
	Recommandations à la Commission	15
	Recommandations aux États membres	16
5	Références	17
6	Annexe 1. Test d'aptitudes physiques : Contribution du CCA	19
7	Annexe 2. Projet EMPA-CEFAS : SUMO	19
8	Annexe 3. Écotoxicologie	20



Recommandation du 30 octobre 2019 dans le cadre de la protection de la qualité des eaux conchylicoles	
Base légale Procédure	Art. 44 du règlement (UE) 1380/2013 2.b (initiative à la CE)
Références / documents Document principal de CELEX Autre ID	COM (2009) 162 final Directive 2000/60/EC
Groupe de travail responsable Rapporteur Base juridique interne ID interne	Groupe de travail sur les mollusques Bruno Guillaumie Art. 3 des statuts du CCA 2017/003
Réunions du WG / Dates de consultation écrites - Réunion du SWG, 13/06/2017 - Réunion du SWG, 25/10/2017 - Réunion du SWG, 31/01/2019 - Réunion du SWG, 05/06/2019 - Réunion du SWG, 16/10/2019	Version / révision Premier document Premier conseil ver. 1 Proposition de conseil ver 2 Proposition de conseil ver 3 Proposition de conseil ver 4
Réunions de l'EXCOM - 30/10/2019	Version 5 / révision / version finale
Notifications EC – DG MARE États membres	[04/11/2019] [04/11/2019]
Suivi et commentaires reçus	



1 Introduction

Les mollusques bivalves, sauvages et d'élevage, sont des éléments clés ¹ [1, 2] des écosystèmes côtiers, car ils fournissent des services écosystémiques à leur environnement [3 à 8]. En effet, les mollusques bivalves sont des bio-filtres qui contribuent à la diminution de la turbidité de l'eau et qui encouragent la croissance de pâturages marins *Zostera*, abritant de nombreuses espèces marines [9, 10]. Ils sont des bio-indicateurs de la concentration de polluants dans une zone aquatique. De plus, l'élevage des crustacés dans l'UE se déroule dans un environnement naturel sans apports exogènes (pas d'alimentation, pas de médicaments et pas de traitement chimique) ; c'est une activité de production alimentaire complètement naturelle qui fait un usage efficace des ressources naturelles² [11, 12]. Les mollusques contribuent à la réduction de CO₂ en fabricant des coquilles avec du carbone de calcium et via la faible empreinte en carbone des méthodes de production en aquaculture pour la récolte et l'élevage [11, 12, 13, 14]. Dès lors, les populations bivalves représentent une part importante du capital naturel marin de l'UE. Ainsi, leur protection, conservation et amélioration sont considérées comme un objectif environnemental prioritaire dans le Septième programme d'action pour l'environnement [15].

La culture de mollusques bivalves et de crustacés est d'une importance majeure dans l'UE car elle contribue à plus de 50% à sa production marine annuelle en aquaculture³. L'élevage de fruits de mer a également une importance sociale majeure en termes d'emploi et pour la création et distribution de richesses au niveau local [16]. Ces pratiques traditionnelles extensives d'aquaculture font partie de l'identité des régions où elles sont développées,⁴ principalement exercées en famille ou par des micro-entreprises ayant de fortes racines territoriales [16].

Pour les raisons susmentionnées, l'élevage des mollusques bivalves convient parfaitement à la stratégie européenne 2020 [17] qui promeut une économie intelligente, inclusive et durable

¹ Les espèces clé de voûte sont celles qui ont une forte influence sur la biodiversité et sur le fonctionnement des écosystèmes où elles vivent.

² Dans l'élevage des bivalves, des espèces herbivores sont élevées afin que d'un point de vue écologique les pertes d'énergie soient les plus basses possibles pour la production animale, garantissant ainsi la meilleure efficacité écologique pour cette production aquacole. De plus, les mollusques bivalves d'élevage se nourrissent de matériaux nutritifs (renouvelables) qui sont générés par le système naturel où les crustacés sont élevés. Ainsi, les espèces herbivores élevées n'ont pas besoin d'être alimentées. Ces élevages sont donc très efficaces dans leur utilisation, pour une production alimentaire de qualité et naturelle, pour le potentiel de production des eaux naturelles.

³ En 2016, 46,1% de la production de l'aquaculture européenne (en eau douce et marine) étaient des mollusques (60,1% si on ne prend en considération que l'aquaculture marine) [statistiques de la FAO].

⁴ Principalement dans des régions de convergence cibles.



ainsi que des objectifs environnementaux prioritaires pour faire de l'UE une économie faible en émissions de carbone, efficace au niveau des ressources, écologique et compétitive.

2 Historique : création d'une protection spécifique pour la qualité des eaux conchylicoles

Les mollusques bivalves d'élevages et sauvages se nourrissent en filtrant les matériaux nutritifs présent dans leur environnement. Ainsi, quand la qualité d'une eau spécifique pour les coquillages n'est pas adéquate, les bivalves peuvent accumuler des substances dangereuses qui peuvent compromettre leur viabilité et/ou leur qualité sanitaire. Par conséquent, la disponibilité d'un environnement de qualité détermine :

- De bonne conditions de stocks de mollusques,
- Un élevage de crustacés européens durables,
- La sécurité des mollusques.

Ainsi, dans les années 1970, les autorités européennes ont établi des normes législatives spécifiques et des régimes de protection spéciaux pour les eaux d'élevage de mollusques via la publication de la Directive 79/923/EEC [19]. Dans cette directive, les autorités reconnaissent que toutes les eaux conchylicoles doivent être spécifiquement protégées contre la pollution pour deux raisons :

- Permettre la vie et la prolifération des mollusques,
- Contribuer à la bonne qualité des produits alimentaires élevés dans ces eaux.

Cette règle comprend tout une série de paramètres applicables à la qualité de ces eaux (chimique, microbiologique, etc.) et comprend l'obligation pour les États d'établir des programmes spécifiques pour réduire la pollution et garantir le respect des paramètres de qualité de toutes les eaux pour l'élevage des mollusques.

Ainsi, la Directive 79/923/EEC (codifiée par la Directive 2006/113/EC en 2006 ^[20]) est le seul instrument légal qui comprend le principe d'action de prévention dans le secteur de la protection de la santé du consommateur. Elle agit directement sur les sources dangereuses et



applique le principe « d'élimination de la pollution à sa source » qui s'inscrit dans la lignée des objectifs et principes établis dans l'article 191 du Traité [21]. Depuis 2004, la réglementation sanitaire actuelle applicable aux mollusques pour la consommation humaine (Règlementations 854/2004, 853/2004, etc.) ne demande pas aux États de protéger les eaux des coquillages contre la pollution et la dégradation. Elle requiert simplement que la zone de production de coquillage soit fermée ou que le commerce de coquillages soit interdit si les critères sanitaires ne sont pas respectés.

En 2009, la Commission a reconnu dans ses communications sur la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne [22] que la durabilité de l'élevage des coquillages et sa capacité à produire des aliments de haute qualité dépend directement de la disponibilité d'un environnement de qualité. Ces critères soulignent le besoin pour les mollusques d'avoir un environnement accueillant et qui leur soit propice pour leur garantir une bonne santé (en tant qu'animal aquatique), une sécurité et une qualité (en tant qu'aliment).

En 2013, la Directive cadre sur l'eau (DCE) [23] est entrée en vigueur et a abrogé la Directive 79/923/EEC. La DCE a été publiée en 2000. Pendant des années, la Commission a déclaré que la DCE maintenait le même niveau de protection des zones conchylicoles tel qu'établi par la Directive 79/923/EEC abrogée. Les critères pour une protection spéciale des eaux des coquillages sont actuellement établis par la DCE qui requiert aux autorités compétences de :

- a) Intégrer les zones déclarées pour la production des mollusques dans le registre des zones protégées établies dans les plans de gestion des bassins fluviaux correspondants,
- b) Définir les objectifs environnementaux spécifiques pour ces zones,
- c) Évaluer le respect de ces objectifs,
- d) Établir des programmes spécifiques d'action pour atteindre ces objectifs environnementaux spécifiques.

Toutefois, entre 2000 et 2013, l'Association européenne des producteurs de mollusques (AEPM) [24 à 29], l'ancien Comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA) [30] et même l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) [31] se sont plaints de ce que l'abrogation de la Directive 79/923/EEC implique une réduction du niveau de protection des eaux conchylicoles. L'AEPM l'a décrit dans son document de 2008 [26]. Par exemple, dans la DCE, les eaux conchylicoles n'ont pas de statut spécifique. Les États peuvent établir un registre pour les zones protégées et, s'ils le souhaitent, y inclure les eaux conchylicoles. La portée territoriale de la DCE est limitée à 1,6 kilomètre (sauf pour les critères liés aux conditions chimiques des eaux) mais des activités d'élevage de mollusques peuvent être présentes au-delà de cette distance. Enfin, le critère microbiologique, la saxitoxine et les substances qui modifient le goût du coquillage ne sont pas compris dans la DCE. Par conséquent, les



producteurs de coquillages ont demandé aux autorités européennes de remédier à ce problème en complétant le cadre législatif européen avec des normes spécifiques pour la protection des eaux conchylicoles [25 à 29].

- a) En réponse aux demandes et préoccupations des producteurs de coquillages, dans la communication « COM (2009) 162 » en 2009 [22], la Commission européenne a entrepris d'atteindre les objectifs suivants :
- b) Garantir que les États membres fournissent un niveau de protection approprié pour les eaux des coquillages selon les premiers plans de gestion des bassins fluviaux (PGBF) établis sous la DCE5,
- c) Améliorer les informations destinées aux autorités nationales compétentes et au secteur afin de garantir une mise en œuvre correcte de la DCE et de la Directive cadre de la stratégie marine [33] concernant les activités aquacoles, y compris le développement de lignes directrices pour l'application de la DCE dans les zones conchylicoles.
- d) Évaluer les besoins de compléter le cadre législatif de protection des eaux européennes en vue d'abroger la Directive 79/923/EEC.

2.1 Évaluations du cycle de planification hydraulique de la DCE par la DG ENV

Premier cycle de planification hydraulique (2009–2015)

Concernant le premier engagement (voir texte ci-dessus), le 3 décembre 2012, la DG ENV a informé le CCPA de la première évaluation du cycle (2009–2015) de planification hydraulique. Cette évaluation a révélé un échec général de la part des États pour remplir leurs obligations en termes de protection de la qualité des eaux conchylicoles dans la mise en œuvre de la DCE [34]. La plupart des États membres n'avaient pas d'objectifs spécifiques ni de mesures supplémentaires dans leur PGBF [34]. Le tableau suivant montre les nombres et statuts des zones conchylicoles protégées dans l'UE suite au premier cycle de planification hydraulique [34] :

⁵ Au cours d'une session parlementaire en 2008, la Commission européenne a déclaré que la Directive 79/923/EEC pouvait être abrogée quand les Plans de gestion des bassins fluviaux établis sous la DCE sont opérationnels et que ces plans garantissent un niveau de protection au moins similaire à celui sous la Directive 79/923/EEC [32]. Cette déclaration coïncide avec le contenu du considérant 51 et de l'article 4.9 de la DCE.

États membres (EM)	Nombre de zones protégées pour les crustacés	Statut élevé	Statut bon	Bon statut non atteint	Statut inconnu
Belgique	1	nr	nr		
Bulgarie	8	nr	nr		
Chypre	0				
Allemagne	0				
Danemark	36				31
Estonie	0				
Grèce	0				
Espagne	201	5	182	33	109
Finlande	0				
France	83				20
Irlande	63	16	5	19	34
Italie	141	0	5	3	0
Lituanie	0				
Lettonie	0				
Malte	0				
Pays-Bas	9	0	0	0	0
Pologne	0				
Portugal	34				35
Roumanie	4	nr	nr	nr	nr
Suède	32		32		
Slovénie	0				
Royaume-Uni	135	30	98	7	88
Total UE	747	51	322	62	317

Concernant le deuxième compromis, suite à la communication [35], la Commission a à nouveau déclaré que la législation environnementale (en particulier la DCE, la MSFD et la réglementation 304/2011 [36]) garantit le respect des critères pour une eau propre et saine en aquaculture. La communication modifie également de manière substantielle l'objectif des lignes directrices pour aider les administrations nationales et régionales pour mettre en œuvre la DCE et la MSFD sans imposer un fardeau non nécessaire sur les producteurs.

Deuxième cycle de planification hydraulique (2016–2021)

En 2016, quand le deuxième cycle de planification hydraulique (2016–2021) a été lancé, la Commission a publié ses lignes directrices [37]. À l'aide de ce document non contraignant, la Commission a suggéré aux États que pour protéger les eaux utilisées pour l'aquaculture, des objectifs supplémentaires allant plus loin qu'un bon statut écologique et chimique soient



établis pour les zones aquacoles protégées qui nécessitent, par exemple, des normes microbiologiques spécifiques. Par conséquent, des mesures spécifiques doivent également être définies dans les Programmes de mesures qui accompagnent les PGBF pour atteindre ces objectifs supplémentaires.

La Commission a à présent réalisé l'évaluation du deuxième cycle de planification hydraulique. Bien que l'on reconnaisse les efforts significatifs de la Commission réalisés au fil des ans pour atteindre les objectifs de bon statut et de qualité de l'eau dans l'UE et pour garantir l'application correcte des acquis environnementaux, quatre ans après l'abrogation de la Directive 79/923/EEC et alors que l'enquête de la Commission est toujours en cours, tout indique que les États ne parviennent toujours pas à respecter les critères de protection spécifiques pour la qualité de l'eau conchylicoles [38]. En effet, lors de la réunion du groupe consultatif sur l'aquaculture le 5 juin 2019, la Commission européenne a présenté l'évaluation des PGBF et le contrôle des performances des politiques sur l'eau et a conclu que « des efforts supplémentaires sont encore requis pour garantir une protection et une gestion appropriées pour les zones de production de coquillages, entre autres. »

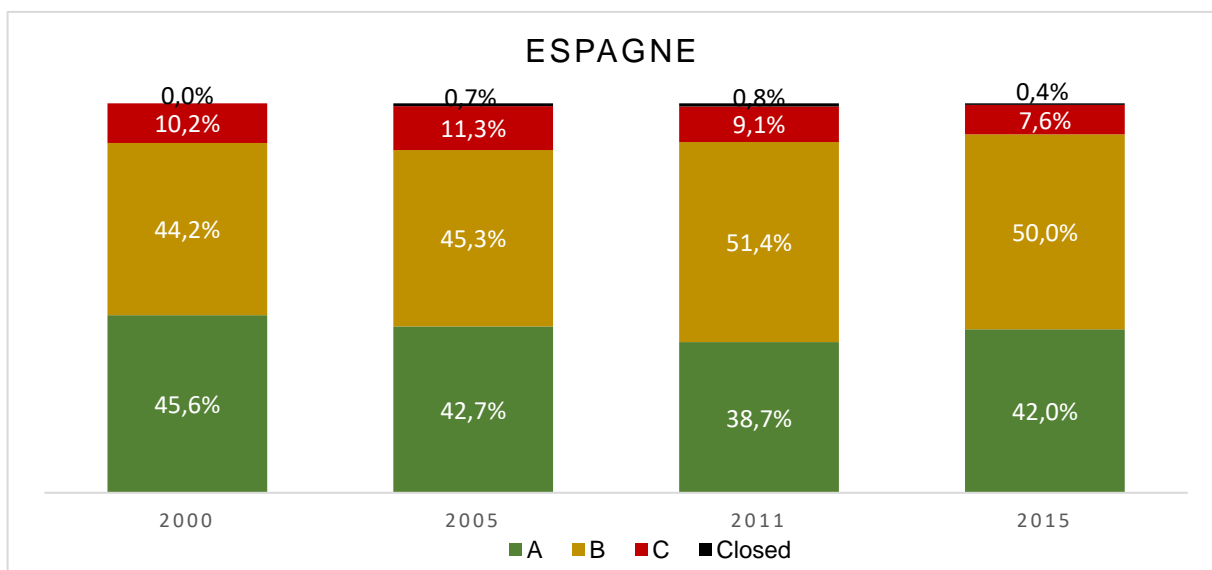
Le rapport sur l'eau de l'AEE publié en juillet 2018 montre que la situation est meilleure dans les nappes aquifères européennes mais « *moins encourageante pour les eaux de surfaces : seules 38% ont un bon statut chimique et seules 40% ont un statut écologique bon⁶ ou potentiellement bon.* » Le rapport de la Commission sur le deuxième PGBF [40] dit « *de plus, peu de progrès ont été réalisés quant aux zones protégées pour les zones naturelles protégées. [...] Car une grande partie de la connaissance sur les zones protégées, par exemple les statuts et les pressions, est manquante et aucun objectif n'a été établis. Les rapports de suivis ciblés spécifiquement sur les zones protégées, dont celles pour les eaux conchylicoles, sont très limités et parfois totalement absents.* »

Ainsi, concernant le troisième engagement que la Commission a établi il y a neuf ans : « Évaluer les besoins de compléter le cadre législatif de protection des eaux européennes en vue d'abroger la Directive sur la qualité des eaux des coquillages » rien ou peu a été fait.

6

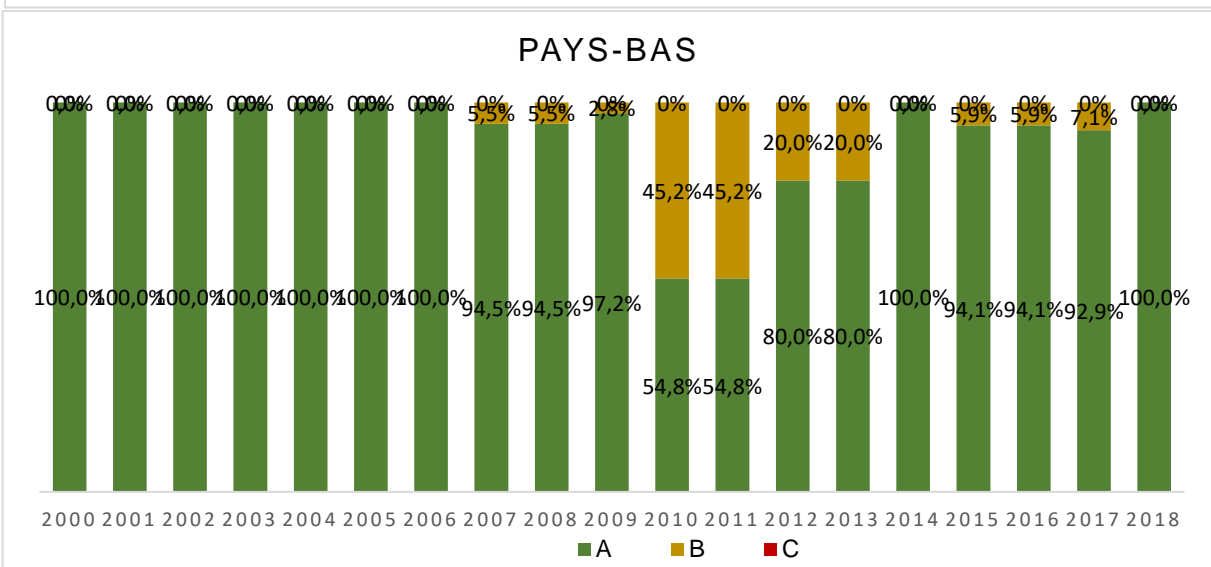
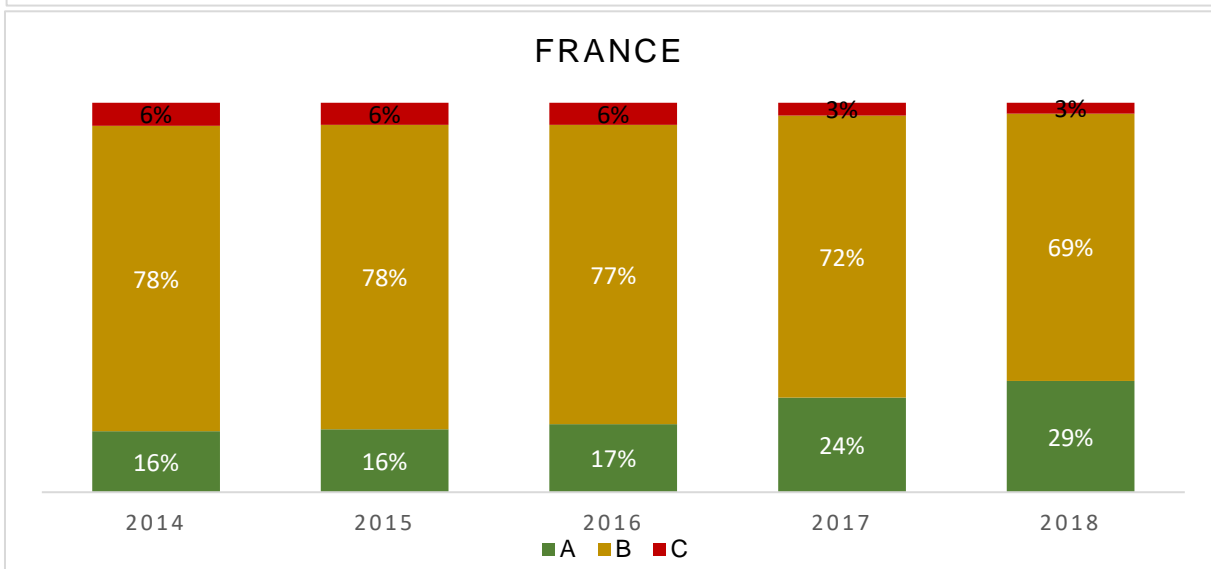
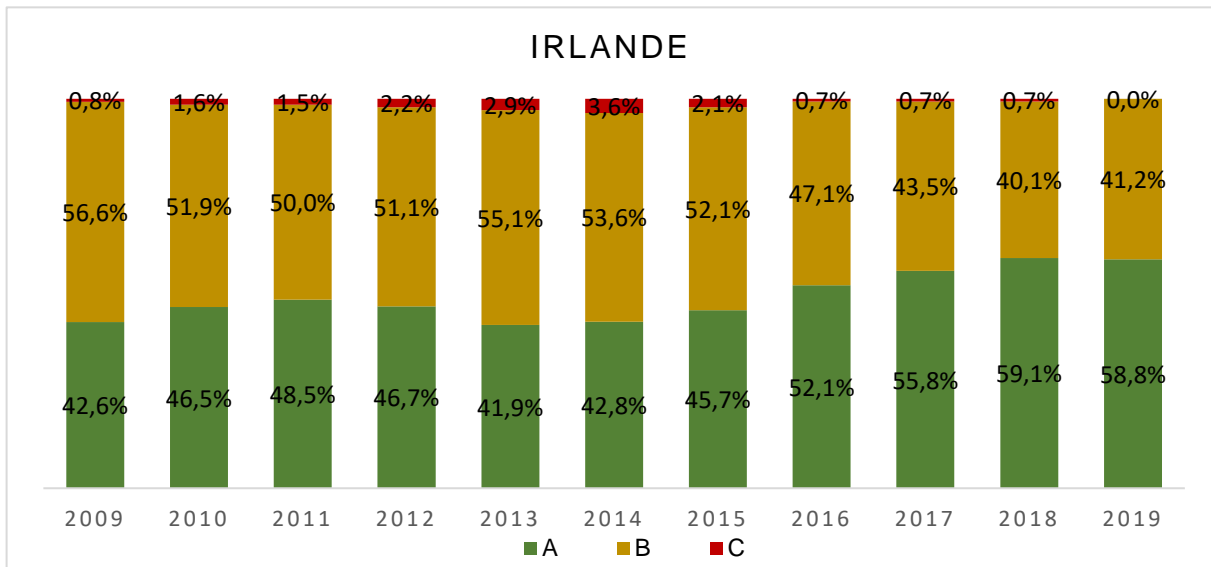
2.2 État d'avancement actuel

Les tableaux ci-dessous résument l'évolution de la qualité de l'eau dans les zones de production de coquillages en Espagne, France, Irlande et aux Pays-Bas (principaux pays producteurs de coquillages avec l'Italie⁷). Ce suivi utilise le critère microbiologique *E. coli* comme indicateur de contamination fécale pour classer les zones de production de coquillages en trois niveaux sanitaires : classe A, classe B and classe C⁸, sous la réglementation (EC) No 854/2004 de la loi alimentaire.



⁷Les données sanitaires d'Italie n'ont pas pu être récupérées car ces données sont examinées séparément par chaque zone de production de coquillage.

⁸ Classe A : 80% ou plus des résultats ≤ 230 *E.coli* par 100g de chair et de liquide intravalvaire, pas de résultat > 700 *E. Coli* ; classe B : 90% des résultats $\leq 4\ 600$ *E. Coli*, pas de résultat $> 46\ 000$ *E. Coli*; classe C : moins de 90% des résultats $\leq 4\ 600$ *E. Coli*, pas de résultat $> 46\ 000$ *E. coli*.





Bien que ce critère microbiologique ne soit pas considéré par la DCE, il indique la qualité sanitaire des eaux conchyloles ; il est lié à leur bon statut chimique.

Ces graphiques révèlent que, malgré l'établissement de la DCE depuis 2013 et la création des PGBF par les États membres, la qualité sanitaire des eaux des coquillages n'a que peu changé depuis 2000 en Espagne, Irlande et en France (a légèrement augmenté dans les zones de classe A). Notez qu'une telle moyenne nationale peut occulter de nombreuses réalités locales. Ainsi, la zone de production galicienne, qui à elle seule comprend 90% de la production espagnole totale, compte le moins de zones de classe A et le plus de zones de classe C que la moyenne nationale (13% de zones de classe A et 13% de zones de classe C en Galice contre respectivement 42% et 8% en Espagne dans son ensemble).

Seule la situation des Pays-Bas est différente en raison de la configuration spécifique de leurs zones de production: trois zones de production principales, associées à un système de purification de l'eau intense lié à un nombre plus élevé d'habitants sur une petite surface et donc géré par les organes de gestion de l'eau du gouvernement à l'aide d'un financement public [41].

Par conséquent, il est nécessaire de revoir la Directive et/ou d'accélérer sa mise en œuvre par les États membres.

3 Discussion du CCA sur les résultats attendus

Récemment, la Commission a lancé une consultation publique sur la DCE, ses Directives associées et la Directive sur les inondations. Cette évaluation prend la forme d'un examen de performance, selon les cinq critères d'efficacité, d'efficience, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'UE établis dans les lignes directrices pour une meilleure réglementation de la Commission de mai 2015 [42] :

- L'évaluation de l'*efficacité* analyse les progrès réalisés pour atteindre les objectifs de la Directive, en cherchant des preuves de pourquoi, que ces changements soient liés à l'intervention de l'UE ou non ;
- L'évaluation de l'*efficience* examine de près les coûts et les bénéfices de l'intervention de l'UE tels qu'ils apparaissent pour les différentes parties prenantes, identifiant quels facteurs apportent ces coûts/bénéfices et comment ces facteurs sont liés à l'intervention de l'UE ;



- La *pertinence* réfère à la relation entre les besoins et les problèmes de la société et les objectifs de la Directive ;
- L'évaluation de la *cohérence* implique d'examiner comment la Directive fonctionne avec d'autres interventions (accords/déclarations internationaux ou nationaux) qui partagent des objectifs communs ;
- La *valeur ajoutée de l'UE* examine les changements que l'on peut raisonnablement affirmer comme étant dus à l'intervention de l'UE, par rapport à ce qui aurait été réalisé par la seule action de l'État membre.

Plusieurs organisations membres du Conseil consultatif de l'aquaculture ont répondu à cette consultation⁹, et l'annexe 1 résume toutes leurs réponses.

Critère	Évaluation moyenne des membres du CCA
Efficacité	Moyenne
Efficience	Entre moyenne et neutre
Pertinence	Entre peu et aucune pertinence
Cohérence	Partiellement cohérent
Valeur ajoutée de l'UE	Plus approprié au niveau de l'UE qu'au niveau des EM

Concernant cette évaluation et plus précisément par rapport à la qualité des eaux des coquillages, le CCA pense que la DCE et/ou ses directives associées peuvent être améliorées de manière significative sur ces cinq critères.

Discussion du CCA sur les ressources

Dans la DCE, les eaux conchylicoles correspondent actuellement aux catégories d'eaux de transition et côtières (l'évolution potentielle des eaux des coquillages en eaux profondes du large est à présent une situation exceptionnelle qui n'existe que dans de rares cas). Les eaux conchylicoles correspondent également aux zones protégées, qui sont des zones conçues pour la protection d'espèces aquatiques économiquement importantes (annexe IV, 1.ii). Dès lors, ces désignations montrent que ces eaux ont besoin d'une protection spéciale dans le cadre de

⁹Danemark : Dansk Akvakultur; Europe : EMPA, Federation of European Aquaculture Producers (FEAP) ; France : Comités Régionaux de Normandie-Mer du Nord, Bretagne Sud, Charente Maritime et Comité National de la Conchyliculture ; Grande Bretagne : Shellfish Association of Great Britain (SAGB); Italie : Associazione Mediterranea Acquaicoltori (AMA) ; Espagne : Consello Regulator del Mexillones de Galicia (CRMG)



cette législation spécifique : les États membres doivent garantir l'établissement d'un registre des zones protégées (article 6, délai 2004) avec des programmes pour le suivi du statut des eaux (article 8, délai 2006) ainsi que l'établissement de plans de gestion des bassins fluviaux (délai 2009, examen 2015). Toutefois, il existe une ambiguïté et confusion importantes, délibérées ou non, chez les États membres entre l'enregistrement de zones protégées sous la DCE et l'enregistrement de zones sanitaires classés sous la législation alimentaire. En communiquant l'établissement du registre des zones protégées à la DG ENV, les États membres pensent souvent avoir rempli leurs obligations de communication sur un site internet de la classification des zones sanitaires.

Pour obtenir une protection viable et complète pour les eaux des coquillages, il est nécessaire d'inclure des normes strictes et de prendre en compte le consommateur, la santé des coquillages et celle de l'environnement ; ces trois éléments sont connectés. Grâce à un indicateur approprié du bon statut des eaux conchylicoles, quatre niveaux pourraient être utilisés pour évaluer le niveau de protection:

- Les gamètes mâles et femelles relâchés dans les eaux sont viables et nombreux ;
- La survie des larves est bonne et elles s'installent sur un substrat convenable ;
- Les juvéniles grandissent avec des coquilles et une mortalité normale ;
- Les coquillages à la maille du marché sont des produits alimentaires sûrs et de qualité, propres à la consommation humaine.

L'analyse de plusieurs méthodes existantes permet de proposer des critères complémentaires à intégrer à la réglementation actuelle pour une meilleure protection des eaux conchylicoles :

- Être dans la lignée de la Directive fille « des eaux de baignade » qui utilise une approche aux critères multiples et qui complète l'approche préventive intégrée des bassins fluviaux du projet SUMO (Annexe. 2) ;
- Utiliser les principes de l'écotoxicologie pour comprendre et gérer les effets des polluants (polluants émergents, effets « cocktails », etc.) (Annexe. 3) ;
- Délimiter une zone de protection autour des zones de production de coquillages : cela implique la création d'un outil législatif, qui donne un statut spécifique aux zones de production en rassemblant tous les critères de ces zones, qui sont répartis dans plusieurs directives, et prendre en compte la création de zones tampons.

Voici les trois options pour intégrer ces critères :

- 1) L'établissement de nouvelles lignes directrices ou la révision de celles déjà existantes ;



- 2) La révision de la DCE avec la création d'une annexe spécifique pour les eaux conchylicoles ou la reformulation de celle existante ;
- 3) La mise en place d'une directive fille spécifique à la protection des eaux conchylicoles.

4 Recommandations du CCA

La longue période depuis la publication de la Directive sur les eaux des coquillages, et plus récemment les 19 années de mise en œuvre de la DCE, associées aux faibles résultats soulignés dans les chapitres précédents indiquent que, selon le CCA, les deux premières options ont peu de chances de garantir la pleine conformité des eaux côtières européennes dédiées à l'élevage des coquillages aux critères existants. La troisième option semble être la seule qui puisse garantir la mise en œuvre efficace et harmonisée des règles au niveau des États membres.

Une telle directive fille doit inclure les critères suivants :

- 1) Concevoir et enregistrer les zones protégées pour les coquillages,
- 2) Définir un outil pour atteindre le point 1) un « Bon statut pour les coquillages » dans ces eaux,
- 3) Définir et inclure au point 1) le concept d'une zone tampon pour protéger les zones protégées pour les coquillages d'une source terrestre de pollution proche,
- 4) Définir et utiliser systématiquement le concept de profil de vulnérabilité pour les versants côtiers correspondants à une zone conchylicole,
- 5) Établir la manière de mettre en place le plan d'action spécifique et les mesures nécessaires pour atteindre le « Bon statut pour les coquillages » énoncé dans le point 2),
- 6) Inclure une période de rapport pour suivre la progression citée dans le point 5),
- 7) Réviser le plan d'action mentionné dans le point 6) après chaque période de rapport.

Recommandations à la Commission

La Commission devrait :

- (a) Agir avec la plus grande rigueur envers les États membres pour qu'ils respectent leur obligation de protection des eaux conchylicoles pour la meilleure qualité possible,
- (b) Organiser des événements pour expliquer les politiques et actions de l'UE pour les eaux conchylicoles ; Inviter les acteurs du secteur, les ONG et les médias actifs dans la santé et l'environnement pour garantir une meilleure publicité de cette thématique,



- (c) Créer une taskforce transversale aux DG ENVI, MARE et SANTÉ pour fournir des informations, faciliter les échanges et faire le lien entre les directives européennes (DCE, MSFD, REACH, INSPIRE, ...),
- (d) Évaluer en 2019 le besoin de compléter le cadre législatif européen pour la protection des eaux avec une norme spécifique pour l'élevage de coquillages, qui garantisse au moins le même niveau de protection que celui de la Directive 79/923/EEC (prendre en compte les critères microbiologiques, la saxitoxine et les substances qui modifient le goût des coquillages) ; Envisager une directive fille spécifique à la protection de la qualité des eaux des coquillages avec les critères susmentionnés pour la protection de la qualité des eaux conchylicoles.

Recommandations aux États membres

Parallèlement, pour garantir la durabilité de l'élevage de coquillages en Europe et l'application du principe de précaution dans la protection des consommateurs de mollusques en Europe, le CCA recommande que les États membres respectent leurs obligations légales pour garantir le meilleur niveau de qualité des eaux conchylicoles. À cette fin, les États membres devraient :

- (a) Organiser des événements pour expliquer les politiques et actions nationales pour les eaux conchylicoles; Inviter les acteurs du secteur, les ONG et les médias actifs dans la santé et l'environnement pour garantir une meilleure publicité de cette thématique,
- (b) Établir immédiatement le « Registre des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques d'importance économique » (DCE, Article 6 and Annex IV.1.ii) comprenant le nom, les données géographiques, une carte des différentes zones désignées...
- (c) Définir des objectifs environnementaux spécifiques pour ces zones, préférablement mais non seulement liés aux critères de sécurité alimentaire établis par la législation sur l'hygiène alimentaire et les inclure dans le Plan de gestion des bassins versants en vigueur,
- (d) Évaluer immédiatement le respect de ces objectifs, et les renouveler dans ans,
- (e) Établir le programme des mesures spécifiques pour atteindre ces objectifs dans trois ans.

5 Références

- [1]. Jones C.G., Lawton J.H. et Shachak M. (1994). Organisms as ecosystem engineers. *Oikos* 69 : 373-386.
- [2]. Gutiérrez, J.L., Jones C.G., Strayer D.L. et Iribarne O.O. (2003). Molluscs as ecosystem engineers: The role of shell production in aquatic habitats. *Oikos* 101 : 79-90.
- [3]. Northern Economics, Inc. (2009). Valuation of Ecosystem Services from Shellfish Restoration, Enhancement and Management: A Review of the Literature. Préparée pour l'institut du Pacifique pour les crustacés. <http://www.pacshell.org/pdf/ShellfishEcoServices.pdf>.
- [4]. Newell R.I.E. (2004). Ecosystem influences of natural and cultivated populations of suspension-feeding bivalve molluscs: A Review. *J. Shellfish Res.* 23(1) : 51-61.
- [5]. Conseil national de recherche (2010). Ecosystem concepts for sustainable bivalve mariculture. National Academies Press, Washington. ISBN : 0-309-14696-8, 190 pages.
- [6]. Ferreira J.G. et Bricker S.B. (2015). Goods and services of extensive aquaculture: shellfish culture and nutrient trading. *Aquaculture International*. DOI 10.1007/s10499-015-9949-9.
- [7]. Shumway S.E. et al. (2003). Shellfish aquaculture — In praise of sustainable economies and environments. *World Aquaculture* Vol. 34 No. Guest Editorial.
- [8]. Shellfish aquaculture and the environment (2011). Sandra E. Shumway (éditeur), 528 pp.
- [9]. Brumbaugh R.D., Beck M.W., Coen L.D., Craig L. et Hicks P. (2006). A Practitioner's Guide to the Design & Monitoring of Shellfish Restoration Projects: An Ecosystem Services Approach. Arlington, VA: The Nature Conservancy.
- [10]. Newell R.I. et Koch E.W. Koch. (2004). Modeling Seagrass Density and Distribution in Response to Changes in Turbidity Stemming from Bivalve Filtration and Seagrass Sediment Stabilization. *Estuaries* 27 (5):793–806.
- [11]. Fundacion Observatorio Espanol de Acuicultura (2013). Cambio Climatico y Acuicultura
- [12]. Villanueva-Rey P., Gonzalez-Garcia S., Torres J., Moreira M.T. et Feijoo (2013). ¿Es el cultivo de mejillon un sumidero potencial de CO2?
- [13]. Hickey J.P. (2008). Carbon Sequestration Potential of Shellfish. In *Seminars in Sustainability: University of South Australia*.
- [14]. Peterson C.H. et Lipcius R.N. (2003). Conceptual progress towards predicting quantitative ecosystem benefits of ecological restorations. *Marine Ecology Progress Series* 264:297–307.
- [15]. Article 2.1. Décision No 1386/2013/EU du Parlement européen et du Conseil européen du 20 novembre 2013 sur un Programme d'action général au niveau de l'Union pour l'environnement pour 2020 « Vivre bien dans les limites de notre planète. » *Journal officiel* L 354, 28.12.2013, p. 171–200.
- [16]. Rodriguez G. (2003). La miticultura gallega desde la perspectiva de la economia social
- [17]. EUROPE 2020 Stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive. [COM (2010) 2020 final].
- [18]. Article 2.1.b. Décision No 1386/2013/EU du Parlement européen et du Conseil européen du 20 novembre 2013 sur un Programme d'action général au niveau de l'Union pour l'environnement pour 2020 « Vivre bien dans les limites de notre planète. » *Journal officiel* L 354, 28.12.2013, p. 171–200. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32013D1386>.
- [19]. Directive du Conseil 79/923/EEC du 30 octobre 1979 sur la qualité des eaux requises pour les crustacés. *Journal officiel* L 281, 10.11.1979, p. 47–52 [codifié par la Directive 2006/113/EC].
- [20]. Directive 2006/113/EC du Parlement européen et du Conseil européen du 12 décembre 2006 sur la qualité des eaux requises pour les crustacés. (version codifiée). *Journal officiel* L 376, 27.12.2006, p. 14–20.
- [21]. Article 191. Titre XX. Environnement. Versions consolidées du Traité de l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. *Journal officiel* C 326, 26/10/2012 P. 0001-0390.
- [22]. Communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil européens - Construire un avenir durable pour l'aquaculture - Donner un nouvel élan à la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne. [COM (2009) 162 final].
- [23]. Directive 2000/60/EC du Parlement européen et du Conseil européen du 23 octobre 2000 pour établir un cadre pour une action communautaire dans le secteur de la politique des eaux. *Journal officiel* L 327, 22.12.2000, p. 1–73.
- [24]. Questions écrites posées par l'AEPM à la DG Environnement de l'UE lors de la Plénière du CCPA (06/12/2005).
- [25]. AEPM (09/11/2006). Lettre à la DG Environnement de l'UE « Eaux conchylicoles – définition et protection. »
- [26]. AEPM (16/05/2008). Directive cadre sur l'eau : mise en œuvre et impact sur la conchyliculture.
- [27]. Consello Regulador do Mexillón de Galicia (2008). Memorandum sobre las implicaciones de la derogación de la Directiva 79/923/CEE emitido (CRMG 2008/M002CR).
- [28]. AEPM (18/01/2012). Lettre à la DG Santé et Protection des consommateurs de l'UE « Sobre la protección de las aguas de cría de moluscos en la UE. » (N/Ref: ALP/005).
- [29]. AEPM (10/01/2013). Lettre à la DG Santé, Protection des consommateurs, Environnement, Affaires maritimes et de la pêche de l'UE « Protección específica de la calidad de las aguas de cría de moluscos. » (N/Ref. 30/ALP).
- [30]. Résolution ACFA sur la protection de la qualité des eaux requises pour les crustacés. Adopté le 19 avril 2013
- [31]. EFSA (2011). Groupe EFSA sur les dangers biologiques (BIOHAZ) ; Avis scientifique sur une mise à jour de la connaissance actuelle sur l'apparition et le contrôle des virus d'origine alimentaire. *Journal EFSA* 2011;9(7):2190. [96 pp.] doi:10.2903/j.efsa.2011.2190.
- [32]. Réponse écrite du 18 décembre 2008 de la Commission à la question parlementaire de 2008 posée par Jim Allister.
- [33]. Directive 2008/56/EC du Parlement européen et du Conseil européen du 17 juin 2008 pour établir un cadre pour une action communautaire dans le secteur de la politique de l'environnement marin (Directive-MSFD du cadre de la stratégie marine). *Journal officiel* L 164, 25.6.2008, p. 19–40
- [34]. Communication de la DG Environnement de la Commission lors du groupe de travail sur les mollusques (03/12/2012).
- [35]. Communication de la Commission au Parlement et au Conseil européens, à l'ECOSCO et à la DG région « Orientations stratégiques pour le développement durable de l'aquaculture dans l'UE. » [COM/2013/0229 final].

- [36]. Régulation (EU) No 304/2011 du Parlement et du Conseil européens du 3 mars 2011 amendement de la régulation du Conseil (EC) No 708/2007 concernant l'utilisation d'espèces étrangères et localement absentes dans l'aquaculture. JO L 88, 4.4.2011, p. 1–4.
- [37]. Document de travail du personnel de la Commission « de l'application de la directive du cadre de l'eau (DCE) et de la Directive du cadre de la stratégie marine (MSFD) concernant l'aquaculture. » SWD (2016) 178 final.
- [38]. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, à l'ECOSOC des régions. Examen de mise en œuvre environnementale européenne : Défis communs et comment combiner nos efforts pour atteindre de meilleurs résultats. [COM/2017/063 final], et Annexe 1
- [39] Commission européenne (2019). Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil européen sur la mise en œuvre de la directive du cadre de l'eau (2000/60/EC) et la directive des inondations (2007/60/EC) – Deuxième plan de gestion des rivières et premier plan de gestion des risques d'inondation (COM(2019) 95 final).
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=COM:2019:95:FIN&from=EN>
- [40] Agence européenne de l'environnement (2018). Rapport EEA – Eaux européennes – Évaluation des statuts et pressions 2018. N°7
<https://www.eea.europa.eu/publications/state-of-water>
- [41] Addy Risseeuw, (2019). PO Mosselcultuur, personal communication
- [42] Commission européenne (2015). Document de travail du personnel de la Commission, de meilleures lignes directrices de réglementation (COM(2015) 215 final) (SWD(2015) 110 final).
http://ec.europa.eu/smart-regulation/guidelines/docs/swd_br_guidelines_en.pdf

6 Annexe 1. Fitness check: contribution du CCA

7 Annexe 2. Projet EMPA-CEFAS : SUMO

Le projet SUMO vise à mettre en œuvre des stratégies et des ressources pour les producteurs de coquillages et de mollusques et pour les autorités compétentes afin d'anticiper les risques liés à la contamination fécale dans les zones de production de coquillages et de mollusques. Cela implique d'agir sur les profils de dangers et sur des paramètres clés, basés sur une analyse à critères multiples des apports microbiologiques pour chaque zone de production européenne de coquillages et de mollusques. Cette analyse est nécessaire d'une part pour atteindre et comprendre les résultats des contrôles officiels (classification et suivi) et d'autre part pour récupérer les informations pertinentes pour une gestion anticipée et appropriée des risques. Pour atteindre ces objectifs, un système d'information européen est créé, où toutes les données sur les côtes européennes sont disponibles pour tous les États membres et pour que chaque pays utilise la même méthodologie. Cette approche fournit une comparaison possible de toutes les zones sur la même période afin de réaliser des interactions locales et spécifiques.

Les profils de risques et leur système d'information sont dédiés aux producteurs de coquillages pour les aider à établir des stratégies et adapter leurs activités avec des informations en temps réel, des prévisions et des scénarii définis. Les garanties des mesures de contrôle de sécurité alimentaire par les profils de risques et les systèmes d'information leur permettent de limiter les conséquences de périodes de fermetures de zones d'élevage et de poursuivre le commerce des coquillages.

Alors, pour faire face à la contamination virale des coquillages pour dépasser les limites des indicateurs de *E. coli*, le projet SUMO développe un composant dévoué à la santé des populations de coquillages pour établir les conditions/périodes idéales pour l'introduction de virus dans les zones de production de coquillages.

Plus d'information sur le projet SUMO sur : <http://www.onml.fr/articles/strategie-du-secteur-conchylicole-francais-de-linformation-a-la-gestion/>

8 Annexe 3. Écotoxicologie

L'écotoxicologie est une discipline qui combine écologie et toxicologie. Elle étudie le comportement et les effets d'agents introduits dans un écosystème, qu'il s'agisse d'agents polluants artificiels ou naturels dont la répartition/cycles dans la biosphère ont été modifiés par les humains. L'objectif de l'écotoxicologie est la connaissance et la prévention, mais aussi la prévision des effets des agents polluants et les risques associés.

À cette fin, des biomarqueurs ont largement été développés depuis 1980, sur les poissons, puis les espèces invertébrées et les plantes comme outils d'aide à la prise de décision pour répondre aux besoins caractéristiques de pression chimique pour l'environnement et l'identification précoce de troubles. Les biomarqueurs peuvent, plus ou moins en fonction du stress chimique, varier dans la nature (biochimique - activité enzymatique, expression de protéines et de gènes - physiologiques, histologiques et même comportementaux) et être mesurés sur les organismes autochtones ou les transplants individuels (poissons, crustacés et mollusques).

L'utilisation la plus commune des biomarqueurs, particulièrement dans les environnements marins, dans le cadre des conventions de Barcelone et de OSPAR, est le suivi à long terme de l'exposition des organismes à des agents polluants biodisponibles sur les organismes autochtones ou les transplants individuels, même pour la recherche des causes de pollution.



Conseil consultatif de l'aquaculture (CCA)

Rue de l'Industrie 11, 1000 Bruxelles, Belgique.

Tél. : +32 (0) 2 720 00 73

E-mail : secretariat@aac-europe.org

Twitter : @aac_europe

www.aac-europe.org